L’Etat de Droit européen doit s’imposer aux Micro-États, Saint-Marin et Andorre.



Par Gérard VESPIERRE

LE MONDE DÉCRYPTÉ

https://www.le-monde-decrypte.com/download/6139/?tmstv=1773050064

PLAN

Plan Page 2

Avant-propos Page 3

Résumé Page 4

1) La République de Saint-Marin

1.1 Gouvernance Page 5

1.2 Environnement fiscal et réglementation bancaire Page 6

1.3 Cheminement vers l'association Page 6

1.4 Cession de la banque BSM (Banca di San Marino) Page 7

1.4.1 Starcom Eurohold Bulgaria Page 7

1.4.2 BSM Banca di San Marino Page 7

1.4.3 Le processus d'acquisition Page 7

1.4.4 La rupture Page 8

1.4.5 Situation au 31 Janvier 2026

1.4.6 Décisions du Tribunal de Saint Marin 6 Février 2026 Page 9

1.4.7 Informations complémentaires sur la banque BSM Page 10

1.4.8 Limites et engagements du Traité d'Association Page 10

1.4.9 Saint Marin et la liberté d'expression Page 12

1.4.10 Réactions juridiques sur le dossier BSM Page 12

2. La Banque BPA à Andorre

2.1 Rappel des éléments clés Page 12

2.2 Nouveaux éléments révélés Page 13

2.2.1 Les révélations majeures Page 13

2.2.2. Les audits indépendants Page 14

2.2.3. La déclassification Page 14

2.2.4. L'écran de fumée Page 14

2.3. Les lourdes conséquences. Page 14

2.4 Les attentes Page 15

Conclusion Page 16

AVANT-PROPOS

Ce rapport complète et actualise un document publié en décembre 2023 :

« L'État de droit au cœur de l'Europe :

Comment l'Andorre, le Liechtenstein et Monaco ont fragilisé les valeurs de l'UE

LE MONDE DÉCRYPTÉ THE BRIDGE TANK

https://www.le-monde-decrypte.com/download/3802/?tmstv=1773050064

Il rappelait l'importance absolue du respect de l'État de droit dans le fonctionnement des micro-États associés à l'Union européenne, ou souhaitant le devenir, et présentait pour chacun d'eux des études de cas illustrant des situations où ce principe fondamental n'était plus respecté.

Selon le Conseil de l'Europe, *« l'État de droit est l'un des principes qui fondent toute véritable démocratie »*. L'Union européenne s'est engagée à mettre en œuvre cette philosophie politique essentielle. Tout État souhaitant rejoindre l'Union ou conclure un accord d'association doit aligner l'ensemble de ses normes juridiques et de son fonctionnement institutionnel sur cette exigence fondamentale. Cela vaut naturellement pour les micro-États du continent européen.

Avec le temps, et en raison de la très petite taille de leur territoire et de leur population, ces États ont développé des pratiques politiques, juridiques et financières qui ne respectent plus pleinement l'État de droit. Ils disposent certes d'institutions élues et indépendantes, mais la taille réduite de leur société crée une proximité sociale inévitable entre les représentants des différents pouvoirs. Progressivement, et du fait du faible nombre d'acteurs, l'élite économique, politique et judiciaire se concentre entre les mains d'un cercle extrêmement restreint. Cette configuration favorise les dérives, les conflits d'intérêts, le trafic d'influence et la corruption.

Il est important de souligner que les citoyens de ces États ne sont pas, individuellement, destinés à devenir des « hors-la-loi ». Mais le microcosme du pouvoir, combiné aux alliances et aux habitudes ancrées dans le temps, conduit certains acteurs à s'affranchir des règles au nom d'un « pouvoir acquis ».

À l'heure où le Conseil de l'Union européenne s'apprête à signer l'accord d'association — avant son vote au Parlement européen puis sa ratification finale — il est essentiel d'informer les institutions européennes des réalités juridiques, financières et des conflits toujours en cours à Saint-Marin et en Andorre.

C'est l'objectif de ce document.

EXECUTIVE SUMMARY

Les procédures d'association avec plusieurs micro-États européens arrivent aujourd'hui à leur terme. Pourtant, des situations délicates — et toujours en cours — menacent le respect de l'État de droit. Ce document présente deux affaires emblématiques : l'une concerne **Saint-Marin**, l'autre **l'Andorre**.

L'affaire concernant Saint-Marin débute en **novembre 2024**, lorsque **Starcom/Eurohold Bulgaria**, un groupe de 6 000 employés présent dans 11 pays et actif dans l'assurance et l'énergie, manifeste son intérêt pour l'acquisition de **Banca di San Marino (BSM)**. Le conseil d'administration de la Banques Centrale vote **à l'unanimité (5 voix contre 0)** pour engager des négociations exclusives avec Starcom/Eurohold.

Le groupe bulgare verse alors **13 575 000 €** sur un compte dédié ouvert à BSM ainsi que **1 425 000 €** sous forme de donation à la fondation ECF, actionnaire majoritaire de la banque. Le **26 octobre**, Assen Christov, président de Starcom/Eurohold, apprend que le tribunal de Saint-Marin a ouvert une enquête pénale pour **« corruption privée »**.

La Banque centrale de Saint-Marin rejette ensuite la demande d'acquisition. Toutes les demandes de remboursement restent sans réponse. À ce jour, **15 millions d'euros demeurent introuvables**.

La deuxième affaire concerne la **Banca Privada d'Andorra (BPA)**, dont la famille propriétaire a été expropriée dans le cadre d'une opération politico-policière menée conjointement par les gouvernements espagnol et andorran.

Des responsables espagnols cherchaient à obtenir des informations bancaires confidentielles sur des dirigeants indépendantistes catalans détenteurs de comptes à la BPA. Ils ont menacé de provoquer la fermeture de la banque si elle refusait de coopérer. L'ancien commissaire en chef de la police nationale espagnole a témoigné que des responsables politiques lui avaient ordonné d'envoyer à **FinCEN** (le service du Trésor américain chargé de la lutte contre le blanchiment) des informations trompeuses destinées à provoquer la fermeture de la BPA.

Après la faillite de la banque, la justice espagnole n'a trouvé **aucune preuve** de fraude ou de blanchiment dans ses opérations. Les autorités andorranes, sans vérifier l'alerte de FinCEN, ont utilisé la BPA comme **bouc émissaire**, afin de protéger d'autres institutions financières du pays avec lesquelles elles entretenaient des liens étroits.

Le directeur général de la BPA et **18 cadres** ont été condamnés à des peines de prison sévères et à de lourdes amendes.

Les membres du Parlement européen devraient utiliser le processus d'association pour **exiger une réforme du secteur bancaire andorran** et la résolution des affaires en cours, notamment celle de la BPA.

1) La République de Saint-Marin

Après le Vatican et Monaco, ce territoire est le plus petit État d'Europe. Il se situe en Italie, à proximité de la côte Adriatique, à 10km de Rimini. Sa superficie de 61km^2 abrite 34.000 habitants, dont pratiquement 6.000 étrangers.

Ce micro-État a été fondé en 1600 et représente la plus ancienne république du monde ayant existé de façon continue jusqu'à aujourd'hui.

1.1 Gouvernance

Dès le 13ème siècle La cité-république fut dotée de son propre code juridique. Au cours des trois siècles suivants, les lois de Saint-Marin furent constamment précisées et mises à jour. Le 6ème et dernier code publié en 1600 est constitué de 6 tomes divisés en 314 rubriques. Le sens du Droit semblerait donc inscrit dans les gênes de la cité-république.

Actuellement, la structure de l'État est organisée de façon très spécifique. A la tête du pouvoir exécutif se trouvent en effet deux « capitaines régents », exerçant conjointement les fonctions de chef de l'État et de et de chef de gouvernement. Ils sont élus tous les 6 mois par le Parlement. Ce mandat très court vise, théoriquement, à éviter toute concentration durable du pouvoir.

Le gouvernement, ou Congrès d'État, est composé de 10 secrétaires d'État, nommés par le Parlement. Organe exécutif réel il dirige la politique intérieure et extérieure, les finances, l'administration. La durée de leur nomination n'est pas spécifiée, mais en pratique ils restent en poste pour toute la durée de la législature (5 ans).

Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil Général (le Parlement) structure monocamérale de 60 membres, élus pour 5 ans, au suffrage universel. En tant qu'organe législatif, il vote donc les lois, le budget, et assure le contrôle du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire présente la particularité de reposer sur des magistrats souvent recrutés à l'étranger, suivant en cela une tradition historique.

Le dernier scrutin électoral du 9 juin 2024 impliquait 30.338 inscrits. Seulement 19.437 électeurs se sont mobilisés, soit un taux de participation de 50,7%. Ce faible pourcentage s'explique en grande partie par le nombre élevé de citoyens de Saint-Marinais résidant à l'étranger, pratiquement 16.000.

Ces chiffres sont importants pour situer la réalité du microcosme du territoire. Si le souci historique de l'équilibre de l'architecture des pouvoirs a été maintenu, la réalité du fonctionnement de l'État donne aux seuls 60 membres du parlement un pouvoir extrêmement concentré. À eux seuls, ils nomment les deux têtes de l'État, le gouvernement de 10 membres, et disposent d'un mandant de 5 années… !

1.2 Environnement fiscal et réglementation bancaire

Dès 1291, un ecclésiastique tenta de soumettre les Saint-Marinais au pape, et à l'impôt : une longue dispute juridique s'ensuivit et fut résolue en faveur de Saint-Marin.

La fiscalité constitue donc historiquement un paramètre distinctif, et très favorable du territoire. Concernant les sociétés, toute nouvelle entreprise bénéficie d'un taux d'imposition sur les bénéfices de 8,5% seulement, pendant 5 ans, et de 17% au-delà. Il convient d'y ajouter une déductibilité quasi totale des coûts professionnels.

La BCSM -Banca Centrale della Republica di San Marino- joue à la fois le rôle d'une banque centrale et de l'autorité prudentielle. Elle dispose naturellement de pouvoirs d'intervention.

La loi bancaire et financière (Legge n.165/2005) constitue le texte fondamental du système bancaire. Y sont définies les règles de gouvernance interne, les normes de transparence et de protection des clients, particulièrement importantes face aux faits que nous allons exposer, ainsi que les procédures de surveillance et sanctions

Saint-Marin figure désormais sur la liste blanche fiscale italienne et la liste blanche anti-blanchiment, et n'est plus sur la liste noire de l'OCDE.

La "liste blanche anti-blanchiment" désigne, dans le langage courant, les pays considérés comme coopératifs et conformes aux standards internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ces classements impliquent tout particulièrement la surveillance des transactions internationales, mais nullement les mauvaises pratiques potentielles à l'intérieur même du territoire, situation du cas qui va être présenté.

D'une douzaine d'établissements bancaires en 2010, il ne reste à Saint-Marin que quatre banques actuellement.

1.3 Le cheminement vers l'association

Les négociations sont en cours depuis près de 10 ans en vue de la signature d'un accord d'association avec l'Union Européenne. Un accord entre les négociateurs en chef a été validé le 7 décembre 2023.

Le 26 avril 2024 la Commission européenne a présenté une proposition de décision formalisant l'accord du Conseil. Ce document a été accompagné d'une proposition pour appliquer provisoirement plusieurs parties. La Commission a également présenté une proposition pour conclure l'accord. Le texte a été transmis également aux parlements nationaux.

L'accord d'association vise à intégrer Saint-Marin dans le marché intérieur de l'UE avec un statut comparable à celui de la Norvège, de l'Islande, ou du Liechtenstein. Il est donc

nécessaire de faire connaître toute situation qui serait en opposition avec les pratiques du marché intérieur.

Les principaux éléments économiques concernent la libre circulation des biens, l'accès aux services, y compris financiers, et une coopération renforcée dans plusieurs domaines, normes, concurrence, protection des consommateurs.

Politiquement il s'agit donc d'offrir à Saint-Marin un cadre stable pour participer au marché intérieur, et renforcer les relations de voisinage de l'UE. Mais qui dit cadre, dit règlements et donc respect du droit de la part de celui qui s'associe.

1.4 La Cession de la banque BSM (Banca di San Marino)

En novembre 2024, ECF (Ente Cassa di Faetano) détenteur de 91% du capital de la banque BSM fit savoir qu'elle souhaitait céder sa majorité. Un groupe bulgare Eurohold Bulgaria se porta acquéreur. Après avoir suivi l'ensemble du processus d'acquisition, il reçut l'aval du Conseil d'administration d'ECF. Le groupe vira ensuite des fonds sur deux comptes à Saint Marin, dont 13,5 à la BSM. Le groupe Bulgare a constaté le blocage, puis la disparition des fonds, et une mise en accusation pour blanchiment.

1.4.1 Starcom Eurohold Bulgaria

La société fondée il y a un peu plus de 20 ans par son dirigeant actuel Assen Christov, 62 ans, est principalement diversifiée sur les secteurs de l'assurance, et de l'énergie. Elle est la plus grande société privée, cotée en bourse en Bulgarie, avec une capitalisation dépassant 400 millions d'euros. Elle emploie 6.000 personnes, et dispose de plus d'1,4 milliard d'euros d'actif. Présent dans 11 pays d'Europe, le groupe a déjà réalisé 30 acquisitions.

1.4.2 BSM Banca di San Marino

À sa création en 1920, à l'initiative du curé de Faetano et de ses paroissiens elle portait le nom de Banque Rurale de Prêts et de Dépôts de Faetano. Elle prit le nom de Banca di San Marino BSM en 2001. Elle dispose de 8 établissements à Saint-Marin, et emploie une centaine de personnes. Elle est actuellement détenue à 91% par la Fondation « Institution du Fonds de Faetano » association à but non lucratif qui doit réinvestir uniquement à l'intérieur du territoire de Saint-Marin. Le total de l'actif de la banque pour 2024 se monte à 946,81 millions d'euros. Cette donnée provient du classement officiel des principales banques du territoire. Ce montant correspond à une « part de marché » de 21, 9% et indique une progression de +3,42% par rapport à l'année précédente.

1.4.3 Le processus d'acquisition

Le dossier de cette affaire a commencé en novembre 2024 quand ECF (Ente Cassa di Faetano) fondation liée à une structure religieuse, détenant 91% du capital de la banque BSM, laissa entendre qu'elle était prête à envisager une cession de la majorité qu'elle

détenait dans la banque. Starcom Eurohold Bulgaria ayant des projets de développement en Italie, considéra que l'acquisition de cette banque fournissait une excellente porte d'entrée financière.

Après la signature d'un accord de confidentialité et une présentation de Starcom Eurohold Bulgaria à la Banque CENTRALE de Saint-Marin, le 23 décembre 2014, une offre ferme fut remise le 28 janvier 2025, pour un montant total de 36,75 millions d'euros. Ce montant se répartissait de la façon suivante : 14,25 millions d'euros en espèces, 2,5 millions sous forme de donation à la fondation ECF et 20 millions d'euros en augmentation du capital de la banque.

Après une présentation face à un concurrent anglais, 10AK Capital Limited, le 7 février, le conseil d'administration se prononça par un vote sans appel, de 5 voies à 0 en faveur d'Eurohold Bulgaria, qui signa alors une lettre de discussion exclusive.

La Banque CENTRALE de Saint Marin, confirma à plusieurs reprises que l'opération s'engageait favorablement. Il s'ensuivit de la part de l'acheteur la création d'une structure juridique spécifique, un SPV, San Marino Group S.p.a. composée d'Assen Christov, avec une de ses sociétés bulgares, et le Dr. Richard A. Werner, banquier allemande de renommée mondiale, expert financier et économiste. Une telle opération a pour but d'identifier, d'abriter, et donc de sécuriser les fonds destinés à l'acquisition.

Sur la base de propositions de leurs partenaires, la Fondation ECF et la banque BSM, Assen Chrisstov accepta un nouveau dispositif financier, selon le schéma suivant :

- Un dépôt immédiat de 1.425.000€ à la fondation ECF
- 13.575.000€ sur un compte spécialement ouvert à la BSM en vue de l'augmentation de capital à venir.

Ce schéma diffère profondément du cadre habituel, consistant à ouvrir un compte séquestre dans un établissement bancaire, non directement lié à la cible acquise. Cette exception se voulant geste de confiance et d'engagement réel, afin de faciliter la bonne fin de l'opération.

Le montant des fonds versés s'éleva donc à 15 millions d'euros.

1.4.4 La rupture

Le 26 Octobre Assen Christov fut informé que, la veille, le Tribunal de Saint Marin avait ouvert une enquête criminelle à l'encontre du SPV San Marino Group S.p.a. pour « corruption privée ».

Dans les jours qui suivirent les fonds déposés à la BSM, 13.575.000€, furent gelés. Le 24 octobre, la Banque CENTRALE de Saint Marin, avant que toute preuve puisse être examinée, rejeta la demande d'acquisition, expliquant qu'elle n'attendra pas les conclusions de l'enquête. Assen Christov décida de déclencher immédiatement la

clause de reversement des fonds. Mais il apparut rapidement que tout accès de sa part au compte qui avait été ouvert à dessein à la BSM était bloqué, et devenait de ce fait hors de portée. Toutes les tentatives des avocats de Starcom Eurohold Bulgaria pour accéder à ce compte furent sans résultat. La banque ne fournissait aucune information sur ce qu'il était advenu de cet argent, s'il était toujours sur le compte, ou s'il n'y était plus, ce qu'il était devenu.

Après plusieurs manœuvres dilatoires, le 10 novembre, BSM présenta une nouvelle décision du Tribunal accusant les sociétés d'Assen Christov d'opérations de blanchiment à partir de simples articles de presse....

Une procédure d'appel initiée le 18 novembre fut rejeté en 48 heures... sur la base des mêmes arguments, ajoutant qu'une société du groupe avait « caché » une participation minoritaire dans la banque allemande VARENGOLD. En réalité cette participation figurait dans le dossier de présentation du groupe déposé à la Banque CENTRALE de Saint-Marin avec le justificatif émis par le BaFin, organisme allemand de contrôle du secteur financier en Allemagne....

1.4.5 Situation au 31 Janvier 2026

À ce jour la question reste entière quant à la situation des 13.575.000€, BSM refusant toute information sur la situation du compte et son accès.

De son côté la Fondation ECF refuse de rendre les 1.475.000€ qu'elle a reçu malgré que le processus d'acquisition soit caduc, et que les dispositions de l'accord comportaient une clause de remboursement des fonds.

Assen Christov a donc donné pour instruction aux avocats du groupe de déposer des recours devant plusieurs juridictions, à Saint Marin, en Italie, en Bulgarie, mais également devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et auprès d'institutions d'arbitrage, tel que le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

1.4.6 Décisions du tribunal de San Marin, 6 Février

Le tribunal de Saint-Marin a émis, le 6 février, un jugement formulant de graves accusations contre des citoyens de Saint-Marin et un citoyen étranger, dans le cadre du processus d'acquisition de la banque BSM par la société Holding bulgare Starcom, présidée par Assen Christov.

L'accusation porte sur des motifs de corruption privée et des opérations de blanchiment, le tout dans le cadre d'un plan visant à saper les institutions de Saint-Marin, selon ce jugement.

(Il est nécessaire de rappeler que cette situation étonnante est née d'une simple et très courante opération d'acquisition de société (plus de 50.000 réalisées dans le monde en

2025) le conseil d'administration du vendeur ayant accepté la proposition du repreneur Starcom, à l'unanimité…

Deux personnes figurant parmi les inculpés, citoyens de Saint-Marin, seraient déjà en détention.

Il est allégué que les 15 millions d'euros transférés en dépôt à la banque BSM (pour son propre rachat) proviendraient de fraude, blanchiment d'argent et financement du terrorisme. Face à cela, il convient de mentionner que le groupe bulgare, accepté comme repreneur de la banque BSM a plus de 20 ans d'existence, il emploie plus de 6.000 employés, et est présent dans 11 pays européens.

L'affaire pose également une question plus large concernant la « législation particulière » de Saint-Marin, qui, autoriserait des actions particulières contre les médias, y compris à l'étranger, comme la saisie des fonds, permettant ainsi d'étouffer des voix critiques. La loi n° 40/2023 confère à l'Autorité de l'information le pouvoir de superviser les médias étrangers. Cette loi, surnommée la « loi Teodoro Lonfernini », risque de violer les normes européennes en matière de droits humains et de liberté de la presse, notamment dans le contexte de la démarche de Saint-Marin vers l'UE.

1.4.7 Informations complémentaires sur la banque BSM

Il vient d'être révélé qu'un responsable de la banque BSM, à Rimini, Italie, Luca Ciccheti, a fait disparaître des millions d'euros des comptes-courant de clients locaux qu'il avait créé, depuis de nombreuses années. Le schéma employé relève de la pyramide de Ponzi, où une partie des fonds déposés par les nouveaux clients est versée aux anciens clients, pour leur faire croire au bon rendement de leurs dépôts, la plus grande partie des versements étant détournés.

Le siège de la BSM à San Marin n'a pas détecté cette escroquerie. Plus surprenant est la décision qui vient d'être prise à ce sujet par le tribunal de San Marin. Le commissaire juridique du tribunal a ordonné le rejet partiel de la procédure contre la banque, au titre que les irrégularités ont été commises par une même personne, Luca Ciccheti.

Ces nouvelles informations confortent dans la forme, le processus de protection entre les institutions, et dans le fond, le souci des vendeurs de la banque de cacher la mauvaise situation financière de l'institution.

Le contentieux entre ECF, propriétaire de la banque et le repreneur, au sujet de la disparition de ses 15 millions d'euros, apparaît sous un nouvel éclairage.

1.4.8 Limites et engagements du traité d'association avec l'Union Européenne

Le très étonnant déroulement de ce dossier, amène à réfléchir aux exigences (et absences d'exigences) requises vis-à-vis d'un micro-État s'engageant à signer un accord d'association avec l'Union Européenne.

L’accord d’association entre l’UE et Andorre/Saint-Marin proposé par la Commission Européenne (COM-2024-189) n’est ni un traité d’élargissement ni un traité d’adhésion. Il n’intègre donc pas directement, ni n’exige, le respect complet des critères de Copenhague (obligatoires pour les candidats à l’adhésion à l’UE) portant sur la stabilité politique, la démocratie, l’État de droit, les droits humains et la protection des minorités).

Cependant, il inclut des éléments qui rappellent certains aspects du pilier politique des critères de Copenhague, notamment des engagements envers des valeurs fondamentales communes telles que la démocratie, l’État de droit et les droits humains.

État de droit : L’accord promeut l’État de droit par des mécanismes institutionnels visant « l’homogénéité, la sécurité juridique et l’interprétation uniforme » (article 4), incluant l’alignement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l’UE (CJUE) (article 85). Les litiges sont résolus via des renvois à la CJUE (articles 89–96), garantissant une application cohérente des règles de l’UE.

Liberté de la presse et liberté d’expression : Il n’existe aucune disposition explicite concernant la liberté de la presse, le pluralisme médiatique ou la liberté d’expression. Toutefois, l’engagement du préambule envers la « liberté » et les droits humains pourrait implicitement englober ces aspects au titre de l’article 10 de la CEDH (liberté d’expression, incluant la liberté de la presse).

Bien que l’accord d’association ne reproduise pas les critères de Copenhague (conçus pour une adhésion complète à l’UE), il intègre des éléments similaires via des engagements en faveur de la démocratie, de l’État de droit et des droits humains comme valeurs fondamentales, avec des mécanismes institutionnels de dialogue et d’application pour assurer l’alignement.

Ces éléments sont intégrés pour soutenir la participation au marché unique plutôt que comme exigences politiques autonomes. Concernant la liberté de la presse, il n’y a pas de mention directe, mais elle pourrait être couverte par les engagements plus larges en matière de « liberté » et de droits humains.

Si l’accord est pleinement ratifié (en attente de l’approbation du Conseil et de référendums en Andorre/Saint-Marin), il pourrait exercer une pression indirecte pour le respect de ces valeurs, comme observé dans d’autres accords d’association de l’UE (par exemple UE–Ukraine, où les clauses relatives aux droits humains permettent une suspension).

1.4.9 Saint Marin et la liberté d'expression

Saint Marin dispose d'un cadre juridique garantissant la liberté d'expressions, et la liberté de la presse. Mais certaines dispositions peuvent présenter des obstacles pour les journalistes et les auteurs couvrant des controverses à caractère local.

Il s'agit en particulier des textes faisant référence à la diffamation. L'Article 183 criminalise la diffamation qui porte atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui.

Les informations contenues dans ce dossier sont déjà, disponibles, et à ce jour n'ont fait l'objet d'aucun démenti factuel des faits avancés.

1.4.10 Réactions juridiques sur le dossier BSM

La Banque CENTRALE de Saint Marin n'a pas souhaité commenter, à ce jour, cette situation. Elle a tenu à faire part des nécessités de la confidentialité, et du respect des procédures prudentielles. Elle a tenu à préciser que ces délais de décision respectaient pleinement les normes en vigueur, tant à Saint Marin, qu'au plan international.

Elle a tenu a préciser également que toute publication porteuse de critique à son égard pourrait déclencher une action juridique pour protéger sa réputation.

La banque BSM a également rejeté les allégations à son encontre comme fausse et fallacieuse. Elle a déclaré qu'elle avait agi en pleine conformité avec les lois de Saint-Marin. Elle a fait part que ce dossier faisait l'objet d'une enquête criminelle active par les autorités judiciaires et qu'elle se réservait le droit d'entreprendre toute action juridique afin de protéger la réputation de la banque.

2. BPA Bank en Andorre

Cette affaire avait déjà été présentée dans le rapport précédent :

« L'État de droit au cœur de l'Europe : comment l'Andorre, le Liechtenstein et Monaco ont fragilisé les valeurs européennes ».

https://www.le-monde-decrypte.com/download/3802/?tmstv=1770105100

La présente mise à jour reprend les éléments essentiels, puis expose les nouveaux faits révélés en **2025**.

2.1. Rappel des faits principaux

En 2012, le gouvernement espagnol lance **« l'Opération Catalogne »**, une opération policière secrète visant à affaiblir le mouvement indépendantiste catalan. Avec l'appui de certains services de police, cette opération utilise de faux éléments, des fuites orchestrées dans la presse, des menaces et du chantage pour obtenir des informations bancaires confidentielles sur des personnalités politiques catalanes.

L'objectif principal : accéder aux données bancaires du président catalan **Jordi Pujol** et de sa famille, conservées à la **Banca Privada d'Andorra (BPA)**.

En 2015, le Trésor américain — via **FinCEN**, son service de lutte contre le blanchiment — publie un avis accusant la BPA de manquements graves.

Profitant du choc provoqué par cette alerte, le gouvernement andorran exproprie immédiatement les actionnaires de la BPA et place la banque sous tutelle le **10 mars 2015**, par décision de l'INAF (Institut national andorran des finances). La banque est liquidée six semaines plus tard, et un organisme ad hoc, **AREB**, est créé pour gérer ses actifs.

L'INAF **n'a jamais** la validité de l'alerte FinCEN.

2.2. Nouveaux éléments révélés

Depuis la publication du premier rapport, de nouvelles preuves montrent que les autorités espagnoles ont **manipulé FinCEN** afin de provoquer une alerte de blanchiment, dans le but d'obtenir des informations confidentielles sur des dirigeants catalans.

2.2.1. Révélations majeures

Fin 2025, l'ancien chef de la police nationale espagnole témoigne publiquement, devant la justice et dans les médias. Il affirme que les plus hautes autorités de l'État — jusqu'à l'ancien Premier ministre **Mariano Rajoy** — avaient explicitement ciblé la BPA dans le cadre de l'Opération Catalogne.

Selon son témoignage, des responsables politiques lui ont ordonné de **menacer la BPA** pour qu'elle livre des informations confidentielles sur Jordi Pujol. À défaut, ils utiliseraient **FinCEN** pour provoquer la fermeture de la banque.

Le journal *El País* publie des enregistrements datant de 2014 confirmant ces pressions : des responsables espagnols y expliquent comment ils comptent instrumentaliser FinCEN pour faire fermer la BPA.

En 2015, la menace est mise à exécution : FinCEN publie soudainement un avertissement contre la BPA. Les autorités andorranes ont immédiatement réagi en expropriant les actionnaires, et en procédant à une rapide liquidation. À cette époque, Andorre subissait une forte pression internationale pour renforcer ses dispositifs anti-blanchiment. Le gouvernement andorran résistait à ces réformes, notamment parce que **l'élite politique du pays possède ou contrôle la plupart des grandes banques andorranes** — à l'exception notable de la BPA.

Aucune autre banque n'a été inquiétée, malgré les révélations ultérieures des **Pandora Papers**, qui ont mis en lumière des pratiques de blanchiment dans plusieurs établissements andorrans.

2.2.2. Audits indépendants

Avant sa prise de contrôle, la BPA avait été auditée par : **Deloitte**, **KPMG et UIFAND** (l'unité andorrane de renseignement financier). Aucun de ces audits n'a identifié de preuves de blanchiment.

Après la liquidation, les enquêtes judiciaires espagnoles sont parvenues à la même conclusion : **aucune preuve de blanchiment d'argent** dans les opérations de la BPA.

2.2.3. Demande de déclassification

Le **26 mars 2025**, Josep Pagès, porte-parole du parti catalan **Junts**, dépose une demande officielle de déclassification des documents relatifs à la prise de contrôle de la BPA par le gouvernement andorran.

À ce jour, les autorités espagnoles n'ont donné **aucune réponse**. Le dossier reste ainsi bloqué au niveau institutionnel et politique. Ce silence renforce l'idée que l'État espagnol porte une responsabilité directe dans le raid mené contre la banque BPA.

2.2.4. Un écran de fumée

La liquidation de la BPA a entraîné des pertes importantes pour les clients, dont certains ont vu leurs dépôts disparaître totalement ou partiellement. Pourtant, plusieurs membres du gouvernement andorran — y compris le Premier ministre — auraient été **informés à l'avance** de l'expropriation imminente. Ils auraient retiré leurs fonds **quelques heures avant** l'intervention officielle.

Cette proximité entre pouvoir politique, justice et secteur bancaire dépasse largement le seul cas de la BPA.

Après l'alerte FinCEN, des éléments crédibles indiquaient que d'autres banques andorranes facilitaient le blanchiment et l'évasion fiscale. L'une d'elles, dirigée par le premier chef de gouvernement d'Andorre, n'a **jamais** été inquiétée.

2.3. Conséquences graves

La liquidation de la BPA a provoqué des pertes de plusieurs millions pour les actionnaires, et la disparition d'un peu plus de **1 000 emplois.**

Le directeur général de la banque a été arrêté et détenu pendant **deux ans**, sans charges précises. Son arrestation reposait sur de faux témoignages fournis par une personne recrutée par la police espagnole.

En **juillet 2025**, les tribunaux andorrans condamnent **18 anciens cadres** de la BPA à des peines de prison et à de lourdes amendes, malgré l'absence de preuves reconnue par la justice espagnole. La sévérité des peines soulève des doutes sur l'impartialité du procès et les motivations politiques derrière l'affaire.

Le gouvernement espagnol a utilisé l'alerte FinCEN comme outil dans une opération politique interne. En Andorre, la BPA a servi de **bouc émissaire**, permettant au gouvernement d'afficher, vis-à-vis de l'Administration américaine, une fermeté de façade tout en protégeant d'autres acteurs financiers, et politiques, influents, dans la Principauté.

2.4. Attentes

Le gouvernement andorran devrait suivre les conclusions de la justice espagnole, qui reconnaît l'absence de preuves de blanchiment dans les opérations de la BPA.

Il devrait donc être en mesure d'**innocenter la banque et ses dirigeants**, et de réparer les préjudices causés, en introduisant une loi d'amnistie.

Une telle (sage) décision, mettant ainsi fin à une affaire financière et politique, qui a créé plus de 10 ans de tumulte pour de nombreuses personnes, et qui a laissé une tache indélébile dans les relations entre les États-Unis et l'Espagne.

Les députés européens devraient considérer l'accord d'association avec la Principauté d'Andorre avec beaucoup de précautions, en considérant son histoire agitée dans le domaine de la régulation financière. En 2023, un rapport de Martin Kreutner, spécialiste des questions d'anti-corruption, a attiré l'attention sur la faiblesse des dispositions anti-corruption et anti-blanchiment dans la Principauté. Ce rapport alertait sur la le fait que la faiblesse des dispositions réglementaires, pourrait saper la stabilité du système financier de l'Union Européenne.

Dans ce rapport Martin Kreutner aborde le dossier de la banque BPA, mettant en évidence que les décisions inappropriées qui y apparaissent, pourraient avoir des conséquences sur l'image du gouvernement d'Andorre, ou sur la réalité de son engagement à contrôler le secteur bancaire, et à renforcer les procédures anti-blanchiment.

Paradoxalement, l'entrée de la Principauté d'Andorre dans le marché unique Européen, pourrait être considérée comme une récompense à son manque de gouvernance.

Au contraire, les députés du Parlement Européen devraient utiliser le processus d'association pour forcer la Principauté à introduire des réformes dans son secteur bancaire, et à résoudre des dossiers en cours, tel que celui de la banque BPA ;

CONCLUSION

L'ampleur des préjudices, l'opacité des décisions, et l'implication de réseaux multiples, politiques, économiques, judiciaires font des dossiers présentés dans ce document des situations exemplaires de dérives juridiques importantes.

Le fait qu'elles proviennent de micro-États sur le point de devenir membres associés de l'Union Européenne constitue un signal d'alarme encore plus intense.

Il ne s'agit pas de s'opposer, mais tout simplement d'informer pour que de justes décisions soient prises. Elles concernent la protection de notre bien le plus précieux au sein de l'Union, notre héritage culturel et politique. Il s'appelle l'État de droit.

Les micro-États font certes face à une situation structurelle très particulière. Leur très petite taille, leur Histoire, et une forme de confinement rendent très poreuses les structures politiques, économiques, judiciaires, entre elles. Si « small is beautiful » il faudrait aussi ajouter « small might be a problem »....

Il est donc du devoir de l'Union Européenne de participer à la remise en place d'une forme de séparation, et au moins de participer à la prise de conscience de cette nécessité.
Dans le cadre du calendrier des accords d'association, la finalisation des procédures est proche. Au vu des informations présentées dans ce dossier, il semble nécessaire que les membres du Parlement Européen s'accordent un délai de réflexion avant d'élargir à nouveau le marché intérieur européen. La réassurance du contrôle sur les institutions financières est un impératif face aux exigences de l'État de droit dans l'Union.